LOI

modifiant les limites des zones de construction sur le territoire des communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex

(3036)

Du 12 novembre 1966

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

[1] Le plan des zones des communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex, portant le n° 25441-511-512-537, dressé par le département des travaux publics le 26 mars 1964, et modifié le 17 février 1966, est approuvé.

[2] Les plans de zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

[1] Conformément aux dispositions de la loi sur le développement de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat est autorisé à appliquer les normes de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, relatives à la 3ème zone, au périmètre délimité par le plan n° 25441-511-512-537 sus-visé.

[2] Les dispositions de la loi du 15 novembre 1958, modifiant les limites des zones de construction dans les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex sont, pour le surplus, applicables.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 25441-511-512-537, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-six, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil : Charles BRAILLARD.

Le président du Grand Conseil : Louis BERGUER.